

# RÈGLEMENT CONCERNANT LE NÉGOCE DES EMPRUNTS DÉCOTÉS À LA SWX SWISS EXCHANGE



# Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SWX Swiss Exchange

(du 11 novembre 2002)

- Art. 1*  
*But*
- Le présent Règlement régit le négoce des emprunts d'émetteurs suisses et étrangers radiés de la cotation de la SWX Swiss Exchange et a pour but de garantir la transparence du marché.
- Art. 2*  
*Champ d'application*
- Ce Règlement s'applique aux émetteurs qui sont en liquidation (sursis concordataire, procédure de faillite) ou sont impliqués dans une procédure similaire à la liquidation.
- Art. 3*  
*Définitions*
- Au sens du présent Règlement, les emprunts décotés sont des emprunts émis par des émetteurs suisses ou étrangers qui ont été cotés à la SWX et ont été décotés sur requête (par ex. en vue d'une procédure de liquidation).
- Art. 4*  
*Position de la SWX*
- S'appuyant sur l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) ainsi que sur l'art. 16 des Statuts de la SWX, l'Instance d'admission a le pouvoir de statuer sur le choix, l'admission au négoce et la suspension des emprunts décotés.
- Il n'y a pas de droit au négoce.
- Art. 5*  
*Compétences de la SWX*
- Le Règlement de compétences contenu dans le Règlement de cotation du 24 janvier 1996 s'applique par analogie au présent Règlement.
- Art. 6*  
*Publications*
- Il appartient à la SWX d'annoncer, à l'aide d'une Information officielle, aussi bien le début du négoce d'un emprunt que la suspension du négoce d'un emprunt radié de la cotation.
- Art. 7*  
*Devoirs de publication et établissement de rapports périodiques*
- Sauf décision contraire, les émetteurs n'ont pas à s'acquitter de devoirs de publication ni à établir de rapports périodiques (et en particulier ceux liés à la publicité événementielle).

*Art. 8*  
*Transparence du marché* La SWX contribue à la transparence du marché en portant à la connaissance du public les informations concernant les cours et les chiffres d'affaires.

*Art. 9*  
*Entrée en vigueur* Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.